



MANSPACH

Extrait du procès-verbal des délibérations

SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH  
REÇU LE

du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 9 avril 2024

10 AVR. 2024

ALA SOUS-PREFECTURE

Conseillers élus : 15 Conseillers en exercice : 14

Absence : 1

Procuration : 0

Date de convocation : 27/03/2024

Sous la présidence de M. Daniel DIETMANN, Maire  
Étaient présents : Mme Nathalie VERRIER, Adjointe, M. Pascal WIEDEMANN, Adjoint,  
Mmes Marie-Paule BINDA, Nathalie DURAND, Mireille JOLY, Caroline KIGER  
MM. Jean-Marie FLURY, Sébastien GENTZBITTEL, Jeremy GERBER, Brice GSCHWIND,  
Dominique RICHARD, Jean-Louis STANTINA  
Absent excusé : M. Nicolas HANS

Délibération 6/2024

**Objet : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023**

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2023 par Mme Nathalie VERRIER, 1<sup>ère</sup> adjointe, le Conseil municipal a approuvé le compte administratif.

Monsieur le Maire remercie le Conseil Municipal pour la confiance témoignée, donne lecture des résultats approuvés et propose d'affecter le résultat de fonctionnement 2023 comme suit :

Section d'investissement (recettes) :	+138 313.85 €	
Section d'investissement (dépenses) :	- 281 950.71 €	
Résultat brut (- déficit/ + excédent) :	- 143 636.86 €	
Résultat N-1 reporté :	- 26 852.19 €	
Résultat brut cumulé	- 170 489.05 €	affecté en ligne 001 dépenses d'investissement
Restes à réaliser (dépenses) :	- 4 000.00 €	
Restes à réaliser (recettes) :	+ 57 000.00 €	
Résultat d'investissement Après restes à réaliser :	- 117 489.05 €	
Résultat de fonctionnement à affecter (+ crédit / - déficit)	+ 117 489.05 €	
Affectation du résultat en investissement (c/1068)	+ 117 489.05 €	
Résultat reporté en fonctionnement	+ 232 934.04 €	affecté en ligne 002 recettes de fonctionnement

Certifié exécutoire

Manspach, le 10.04.2024

Le Maire,

Daniel DIETMANN

Suivent les signatures au registre

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Daniel DIETMANN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.